

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Dosière, M. Urvoas, M. Roman, M. Juanico
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :**

Au deuxième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « par l'absence délibérée de volonté de fraude, de manquement grave aux règles de financement des campagnes électorales, d'altération de la sincérité du scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'unifier la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, la formulation concernant la bonne foi retenue pour les élections législatives est étendue aux élections locales.